

ARRETE DU MAIRE

N° 898. 2004 du 29 Juin 2004

RELATIF A LA VENTE ET A L'UTILISATION DES PETARDS ET AUTRES PIECES D'ARTIFICES

Le Maire de la Commune de Grigny, Conseiller Général de l'Essonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment ses articles 101-1, 101-2,

Considérant les troubles de l'ordre public provoqués par l'utilisation des pétards et autres pièces d'artifices et le danger que constitue pour la population leur utilisation,

Considérant qu'il convient en conséquence de limiter l'emploi des pièces d'artifices ainsi que leur vente auprès de certaines catégories de personnes, notamment aux mineurs, non accompagnés de leurs parents,

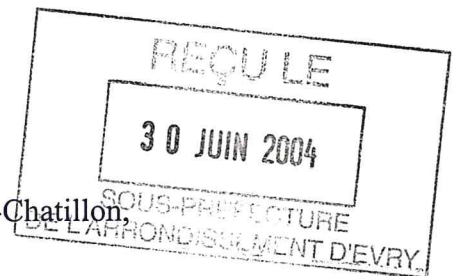
ARRETE

Article 1^{er} - Sur le territoire de la Commune de Grigny sont interdits :

- Le jet de pétards sur les passants ou à l'intérieur des immeubles et leur dépôt dans les boîtes aux lettres,
- Leur utilisation dans les bals et tous autres lieux comportant un grand rassemblement de personnes,
- La vente de pétards et autres pièces d'artifices aux mineurs de moins de 18 ans,

Article 2 - Ampliation du présente arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement d'Evry,
- Monsieur le Commissaire de Police de Grigny,
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Viry-Chatillon,
- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy sur Orge
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,



**Le Maire,
Conseiller Général de l'Essonne,**



Claude VAZQUEZ